



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

République Française

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le 04/04/2024

ID : 031-200076883-20240316-20240317-DE

Berger  
Levalet

| NOMBRES DE MEMBRES           |             |                                     |
|------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au comité syndical | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 73                           | 73          | 43                                  |

| Numéro de délibération | Date de convocation | Date d'affichage |
|------------------------|---------------------|------------------|
| 2024-03-17             | 19 mars 2024        | 04 AVR. 2024     |

|                          |                        |
|--------------------------|------------------------|
| Objet de la délibération | Prime pouvoir d'achat. |
|--------------------------|------------------------|

## Séance du 26 mars 2024

L'an deux mille vingt quatre et le vingt six mars à 19 heures,

le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Paul Marie BLANC**.

**Présents 43** : Daniel PAREDE (Beaufort), Paul Marie BLANC (Bérat), Pascale VITTADELLO (Casties Labrande), Fabrice MEYER (Fontenilles), Valérie LEMARCHAND (Gratens), Thierry SEVILLA (Lafitte Vigordane), Patrick SOUBEILLE (Lahage), Michel VERGNHES (Lautignac), Pierre CONDOJANOPOULOS (Longages), Francis BAGNERIS (Lussan Adeilhac), Denis LEBLANC (Mones), Jean SERIGNAC (Montastruc Saves), Cécile DESCADAILLAS (Montégut Bourjac), Pierre MATTEI (Montgras), Claude PERES (Montoussin), Gilbert GUILHEM (Peysgies), Patricia TOUROLLE (Le Pin Murelet), Georges DUPUY (Plagnole), Marie-Hélène LAUGA (Polastron), Régine PALAS (Poucharramet), Brigitte DUBREUIL (St Elix le Château), Ghislain GADBIN (Savères)

Communauté de Communes Coeur de Garonne : Jean-Luc ABADIE, Isabelle BANACHE, Serge BONNEMAISON, Charlène BOUE, Lauriane BOULP, Eric CHELLE, David COURS, Christine CRAYSSAC, Sandro DIONISI, Marie Anne DRIEF, Alain DUTREY, Alain FOURAIGNAN, Jean-Paul GOY, Gilles PODIO, Patrice RIGOLLET BOULONGEAT, Jean-Christophe SANCHEZ, Stéphane SEGOVIA, Joseph TOFFOLON.

Communauté d'Agglomération – Le Murétain Agglo : Alain REFUTIN, Christelle DELARUE LAIGO.

Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain : Nadine FIERLEJ.

**Excusés 16** : Jocelyne DI MARE, David HERNANDEZ DE LA LOSA, Holger SCHAAK, Maurice MORIN, Jean-Marie PANIER, Gérard CAPBLANQUET, André COSTE, Thierry QUIOT, Véronique PORTE, Martine LABARRERE.

Communauté de Communes Coeur de Garonne : Manon BRETTAR, Jean-François COMBES, Bernard COTTET, Michel DARIO, Pierre-Alain DINTILHAC, Pierre LAGARRIGUE.

**Secrétaire de séance** : Jean-Christophe SANCHEZ (Communauté de Communes Coeur de Garonne).

Objet de la délibération

Prime pouvoir d'achat.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 27 février 2024

**Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée :**

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le 04/04/2024

ID : 031-200076883-20240316-20240317-DE



L'Assemblée, sur le rapport de Monsieur le Président et après

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant de la prime de pouvoir d'achat |
|--|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 €   | 400€                                   |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €                                      | 350€                                   |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €                                      | 300€                                   |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €                                      | 250€                                   |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €                                      | 200€                                   |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €                                      | 175€                                   |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €                                      | 150 €                                  |

**Article 2 :**

La prime de pouvoir d'achat sera versée au mois d'avril 2024.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Rieumes, le 26 mars 2024

LE PRESIDENT,





# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

République Française

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le 04/04/2024

ID : 031-200076883-20240326-20240318-DE

## NOMBRES DE MEMBRES

| Afférents au comité syndical | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
|------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| 73                           | 73          | 44                                  |

| Numéro de délibération | Date de convocation | Date d'affichage |
|------------------------|---------------------|------------------|
| 2024-03-18             | 19 mars 2024        | 04 AVR. 2024     |

| Objet de la délibération | Création de poste. |
|--------------------------|--------------------|
|--------------------------|--------------------|

### Séance du 26 mars 2024

**L'an deux mille vingt quatre et le vingt six mars à 19 heures,**

le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Paul Marie BLANC.**

**Présents 44 :** Daniel PAREDE (Beaufort), Paul Marie BLANC (Bérat), Pascale VITTADELLO (Casties Labrande), Fabrice MEYER (Fontenilles), Valérie LEMARCHAND (Gratens), Thierry SEVILLA (Lafitte Vigordane), Patrick SOUBEILLE (Lahage), Michel VERGNHES (Lautignac), Pierre CONDOJANOPOULOS (Longages), Francis BAGNERIS (Lussan Adeilhac), Denis LEBLANC (Mones), Jean SERIGNAC (Montastruc Saves), Cécile DESCADAILLAS (Montégut Bourjac), Pierre MATTEI (Montgras), Claude PERES (Montoussin), Gilbert GUILHEM (Peysgies), Patricia TOUROLLE (Le Pin Murelet), Georges DUPUY (Plagnole), Marie-Hélène LAUGA (Polastron), Régine PALAS (Poucharramet), Brigitte DUBREUIL (St Elix le Château), Ghislain GADBIN (Savères)

**Communauté de Communes Coeur de Garonne :** Jean-Luc ABADIE, Isabelle BANACHE, Philippe BARAS, Serge BONNEMAISON, Charlene BOUE, Lauriane BOULP, Eric CHELLE, David COURS, Christine CRAYSSAC, Sandro DIONISI, Marie Anne DRIEF, Alain DUTREY, Alain FOURAIGNAN, Jean-Paul GOY, Gilles PODIO, Patrice RIGOLLET BOULONGEAT, Jean-Christophe SANCHEZ, Stéphane SEGOVIA, Joseph TOFFOLON.

**Communauté d'Agglomération – Le Murétain Agglo :** Alain REFUTIN, Christelle DELARUE LAIGO.

**Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain :** Nadine FIERLEJ.

**Excusés 16 :** Jocelyne DI MARE, David HERNANDEZ DE LA LOSA, Holger SCHAAK, Maurice MORIN, Jean-Marie PANIER, Gérard CAPBLANQUET, André COSTE, Thierry QUIOT, Véronique PORTE, Martine LABARRERE.

**Communauté de Communes Coeur de Garonne :** Manon BRETTAR, Jean-François COMBES, Bernard COTTET, Michel DARIO, Pierre-Alain DINTILHAC, Pierre LAGARRIGUE.

**Secrétaire de séance :** Jean-Christophe SANCHEZ (Communauté de Communes Coeur de Garonne).

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le 04/04/2024

ID : 031-200076883-20240326-20240318-DE



Objet de la délibération

Création de poste.

Monsieur le Président informe l'Assemblée que, suite aux entretiens professionnels de l'ensemble du personnel relatifs à l'année 2023, il convient dans le cadre des avancements de grade de procéder à la création du poste suivant :

- 1 poste d'agent de Maitrise Principal à temps complet.

Où l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, l'Assemblée décide .

- DE CREER le poste ci-dessus,

- DE S'ENGAGER à inscrire chaque année au compte 012 les crédits nécessaires au paiement du salaire de l'agent concerné.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Rieumes, le 26 mars 2024

LE PRESIDENT,





# EXTRAIT DU DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

République Française

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le 04/04/2024

ID : 031-200076883-20240326-20240319-DE

## NOMBRES DE MEMBRES

| Afférents au comité syndical | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
|------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| 73                           | 73          | 44                                  |

| Numéro de délibération | Date de convocation | Date d'affichage |
|------------------------|---------------------|------------------|
| 2024-03-19             | 19 mars 2024        | 04 AVR. 2024     |

|                          |  |
|--------------------------|--|
| Objet de la délibération | Recrutements agents contractuels – emploi non permanent. |
|--------------------------|--|

### Séance du 26 mars 2024

L'an deux mille vingt quatre et le vingt six mars à 19 heures,

le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Paul Marie BLANC**.

**Présents 44** : Daniel PAREDE (Beaufort), Paul Marie BLANC (Bérat), Pascale VITTADELLO (Casties Labrande), Fabrice MEYER (Fontenilles), Valérie LEMARCHAND (Gratens), Thierry SEVILLA (Lafitte Vigordane), Patrick SOUBEILLE (Lahage), Michel VERGNHES (Lautignac), Pierre CONDOJANOPOULOS (Longages), Francis BAGNERIS (Lussan Adeilhac), Denis LEBLANC (Mones), Jean SERIGNAC (Montastruc Saves), Cécile DESCADAILLAS (Montégut Bourjac), Pierre MATTEI (Montgras), Claude PERES (Montoussin), Gilbert GUILHEM (Peysies), Patricia TOUROLLE (Le Pin Murelet), Georges DUPUY (Plagnole), Marie-Hélène LAUGA (Polastron), Régine PALAS (Poucharramet), Brigitte DUBREUIL (St Elix le Château), Ghislain GADBIN (Savères)

Communauté de Communes Coeur de Garonne : Jean-Luc ABADIE, Isabelle BANACHE, Philippe BARAS, Serge BONNEMAISON, Charlène BOUE, Lauriane BOULP, Eric CHELLE, David COURS, Christine CRAYSSAC, Sandro DIONISI, Marie Anne DRIEF, Alain DUTREY, Alain FOURAIGNAN, Jean-Paul GOY, Gilles PODIO, Patrice RIGOLLET BOULONGEAT, Jean-Christophe SANCHEZ, Stéphane SEGOVIA, Joseph TOFFOLON.

Communauté d'Agglomération – Le Murétain Agglo : Alain REFUTIN, Christelle DELARUE LAIGO.

Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain : Nadine FIERLEJ.

**Excusés 16** : Jocelyne DI MARE, David HERNANDEZ DE LA LOSA, Holger SCHAAK, Maurice MORIN, Jean-Marie PANIER, Gérard CAPBLANQUET, André COSTE, Thierry QUIOT, Véronique PORTE, Martine LABARRERE.

Communauté de Communes Coeur de Garonne : Manon BRETTAR, Jean-François COMBES, Bernard COTTET, Michel DARIO, Pierre-Alain DINTILHAC, Pierre LAGARRIGUE.

**Secrétaire de séance** : Jean-Christophe SANCHEZ (Communauté de Communes Coeur de Garonne).

Objet de la délibération

Recrutements agents contractuels

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1.

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Le Président informe l'Assemblée qu'il convient de recruter sur une période de 12 mois entre le 1<sup>er</sup> avril 2024 et le 31 mars 2025 quatre agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à des accroissements temporaires d'activité à la direction technique (fuites, branchements, entretien des biens), au service assainissement (contrôles.. ) et aux services administratifs (accueil, secrétariat, gestion des abonnés...) selon l'article L. 332-23.1 du Code général de la fonction publique.

| POSTES                    | NOMBRE | FILIERE        | GRADE                 | INDICE BRUT minimal | DUREE HEBDOMADAIRE Maximale |
|---------------------------|--------|----------------|-----------------------|---------------------|-----------------------------|
| AGENT DIRECTION TECHNIQUE | 3      | TECHNIQUE      | Adjoint technique     | 367                 | 35 heures                   |
| AGENT ADMINISTRATIF       | 1      | ADMINISTRATIVE | Adjoint administratif | 367                 | 35 heures                   |

Où l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **DECIDE** qu'il est nécessaire de recruter, dans les conditions prévues par l'article L. 332-23.1 du Code général de la fonction publique, quatre agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité,

- **CHARGE** le Président ou son représentant de :

Constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, déterminer les niveaux de recrutements et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernés, leur expérience et leur profil, procéder aux recrutements

- **AUTORISE** le Président à signer les contrats nécessaires.

- **PRECISE** que ces agents contractuels seront rémunérés selon le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement et le régime indemnitaire institué dans la collectivité, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés.

- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Rieumes, le 26 mars 2024

LE PRESIDENT,





# EXTRAIT DU DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

République Française

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le 04/04/2024

ID : 031-200076883-20240326-20240320-DE

## NOMBRES DE MEMBRES

| Afférents au comité syndical | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
|------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| 73                           | 73          | 44                                  |

| Numéro de délibération | Date de convocation | Date d'affichage |
|------------------------|---------------------|------------------|
| 2024-03-20             | 19 mars 2024        | 04 AVR. 2024     |

|                          |  |
|--------------------------|--|
| Objet de la délibération | Révision de la délibération relative à la mise en place du Compte Epargne Temps. |
|--------------------------|--|

### Séance du 26 mars 2024

L'an deux mille vingt quatre et le vingt six mars à 19 heures,

le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Paul Marie BLANC**.

**Présents 44** : Daniel PAREDE (Beaufort), Paul Marie BLANC (Bérat), Pascale VITTADELLO (Casties Labrande), Fabrice MEYER (Fontenilles), Valérie LEMARCHAND (Gratens), Thierry SEVILLA (Lafitte Vigordane), Patrick SOUBEILLE (Lahage), Michel VERGNHES (Lautignac), Pierre CONDOJANOPOULOS (Longages), Francis BAGNERIS (Lussan Adeilhac), Denis LEBLANC (Mones), Jean SERIGNAC (Montastruc Saves), Cécile DESCADAILLAS (Montégut Bourjac), Pierre MATTEI (Montgras), Claude PERES (Montoussin), Gilbert GUILHEM (Peysgies), Patricia TOUROLLE (Le Pin Murelet), Georges DUPUY (Plagnole), Marie-Hélène LAUGA (Polastron), Régine PALAS (Poucharramet), Brigitte DUBREUIL (St Elix le Château), Ghislain GADBIN (Savères)

**Communauté de Communes Coeur de Garonne** : Jean-Luc ABADIE, Isabelle BANACHE, Philippe BARAS, Serge BONNEMAISON, Charlène BOUE, Lauriane BOULP, Eric CHELLE, David COURS, Christine CRAYSSAC, Sandro DIONISI, Marie Anne DRIEF, Alain DUTREY, Alain FOURAIGNAN, Jean-Paul GOY, Gilles PODIO, Patrice RIGOLLET BOULONGEAT, Jean-Christophe SANCHEZ, Stéphane SEGOVIA, Joseph TOFFOLON.

**Communauté d'Agglomération – Le Murétain Agglo** : Alain REFUTIN, Christelle DELARUE LAIGO.

**Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain** : Nadine FIERLEJ.

**Excusés 16** : Jocelyne DI MARE, David HERNANDEZ DE LA LOSA, Holger SCHAACK, Maurice MORIN, Jean-Marie PANIER, Gérard CAPBLANQUET, André COSTE, Thierry QUIOT, Véronique PORTE, Martine LABARRERE.

**Communauté de Communes Coeur de Garonne** : Manon BRETTAR, Jean-François COMBES, Bernard COTTET, Michel DARIO, Pierre-Alain DINTILHAC, Pierre LAGARRIGUE.

**Secrétaire de séance** : Jean-Christophe SANCHEZ (Communauté de Communes Coeur de Garonne).



Objet de la délibération

Révision de la délibération relative à la mise en place du Compte Épargne Temps.

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'il convient de mettre en conformité avec la réglementation la délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2018 concernant les modalités d'alimentation du CET. En effet la délibération précise que le CET peut être alimenté par le report de 5 jours maximum de congés annuels, RTT ou jours de fractionnement. Or la réglementation indique que le CET peut être alimenté par des jours de RTT sans limitation de nombre en sus des jours de congés annuels. Il convient donc de modifier ma délibération afin de préciser les règles liées à l'alimentation du CET.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique (CGFP) ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 février 2024

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité social territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.


Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la

réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique hospitalière.

|   |
|---|
| Envoyé en préfecture le 04/04/2024      |
| Reçu en préfecture le 04/04/2024        |
| Publié le 04/04/2024                    |
| ID : 031-200076883-20240326-20240320-DE |



Ouï, l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, l'Assemblée décide :

**Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :**

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale (formulaire dédié)

**Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :**

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours de R.T.T.,

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent (formulaire dédié) avant le 31 janvier de l'année N+1.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au 31 décembre.

**Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :**

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

**Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Rieumes, le 26 mars 2024

LE PRESIDENT,





# EXTRAIT DU DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

République Française

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le 04/04/2024

ID : 031-200076883-20240326-20240321-DE

| NOMBRES DE MEMBRES           |             |                                     |
|------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au comité syndical | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 73                           | 73          | 44                                  |

| Numéro de délibération | Date de convocation | Date d'affichage |
|------------------------|---------------------|------------------|
| 2024-03-21             | 19 mars 2024        | 04 AVR. 2024     |

|                          |  |
|--------------------------|--|
| Objet de la délibération | Révision de la délibération relative aux modalités de mise en oeuvre du télétravail. |
|--------------------------|--|

## Séance du 26 mars 2024

L'an deux mille vingt quatre et le vingt six mars à 19 heures,

le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Paul marie BLANC**.

**Présents 44** : Daniel PAREDE (Beaufort), Paul Marie BLANC (Bérat), Pascale VITTADELLO (Casties Labrande), Fabrice MEYER (Fontenilles), Valérie LEMARCHAND (Gratens), Thierry SEVILLA (Lafitte Vigordane), Patrick SOUBEILLE (Lahage), Michel VERGNHES (Lautignac), Pierre CONDOJANOPOULOS (Longages), Francis BAGNERIS (Lussan Adeilhac), Denis LEBLANC (Mones), Jean SERIGNAC (Montastruc Saves), Cécile DESCADAILLAS (Montégut Bourjac), Pierre MATTEI (Montgras), Claude PERES (Montoussin), Gilbert GUILHEM (Peysies), Patricia TOUROLLE (Le Pin Murelet), Georges DUPUY (Plagnole), Marie-Hélène LAUGA (Polastron), Régine PALAS (Poucharramet), Brigitte DUBREUIL (St Elix le Château), Ghislain GADBIN (Savères)

**Communauté de Communes Coeur de Garonne** : Jean-Luc ABADIE, Isabelle BANACHE, Philippe BARAS, Serge BONNEMAISON, Charlène BOUE, Lauriane BOULP, Eric CHELLE, David COURS, Christine CRAYSSAC, Sandro DIONISI, Marie Anne DRIEF, Alain DUTREY, Alain FOURAIGNAN, Jean-Paul GOY, Gilles PODIO, Patrice RIGOLLET BOULONGEAT, Jean-Christophe SANCHEZ, Stéphane SEGOVIA, Joseph TOFFOLON.

**Communauté d'Agglomération – Le Murétain Agglo** : Alain REFUTIN, Christelle DELARUE LAIGO.

**Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain** : Nadine FIERLEJ.

**Excusés 16** : Jocelyne DI MARE, David HERNANDEZ DE LA LOSA, Holger SCHAAK, Maurice MORIN, Jean-Marie PANIER, Gérard CAPBLANQUET, André COSTE, Thierry QUIOT, Véronique PORTE, Martine LABARRERE.

**Communauté de Communes Coeur de Garonne** : Manon BRETTAR, Jean-François COMBES, Bernard COTTET, Michel DARIO, Pierre-Alain DINTILHAC, Pierre LAGARRIGUE.

**Secrétaire de séance** : Jean-Christophe SANCHEZ (Communauté de Communes Coeur de Garonne).

|                          |  |   |
|--------------------------|--|---|
| Objet de la délibération | Révision de la délibération relative à l'œuvre du télétravail. | Publié le 04/04/2024<br>ID : 031-200076883-20240326-20240321-DE |
|--------------------------|--|---|

Monsieur le Président propose à l'Assemblée de modifier la délibération du 13 décembre 2021 relative au télétravail afin de donner la possibilité de reporter exceptionnellement sur un autre jour de la semaine une demi-journée ou une journée de télétravail qui n'a pas pu être prise pour nécessité de service.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ; Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 37-1-III ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu la délibération n°2018-12-58 en date du 17 décembre 2018 relative au temps de travail dans la collectivité/établissement ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 février 2024 ;

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail peut être organisé au domicile de

l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel, d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

Le télétravail repose sur les principes suivants :

- Le volontariat : le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent ;
- L'alternance entre travail sur site et télétravail ;
- L'accès des agents aux outils numériques fournis par l'employeur ;
- La réversibilité du télétravail : l'autorité territoriale et l'agent concernés peuvent mettre fin au télétravail après respect du délai de prévenance. Lorsque l'administration souhaite mettre fin à une autorisation de télétravail, sa décision, communiquée par écrit, doit être précédée d'un entretien et motivée au regard de l'intérêt du service. L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation, ils restent soumis notamment aux règles prévues par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitées.

Enfin, il est rappelé, conformément à l'article 2-1 du décret précité n° 85-603 du 10 juin 1985 que « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ». Ainsi, il appartient aux autorités territoriales :

- de respecter les principes de prévention, de protection et de promotion de la santé de tous les agents publics et d'intégrer notamment dans le document unique d'évaluation des risques professionnels les risques spécifiques liés au télétravail ;
- de veiller au droit à la déconnexion des agents afin d'éviter un dépassement des durées de travail et un empiètement sur la vie personnelle ;
- de respecter, plus largement, les cycles de travail de la collectivité, et, le cas échéant, les garanties minimales de temps de travail, et de garantir notamment les temps de repos ;
- de réguler la charge de travail et de respecter strictement la vie privée des agents. Les garanties minimales du temps de travail, qu'elles doivent également garantir le temps de repos, réguler la charge de travail ou encore respecter la vie privée des agents.

Où l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, l'Assemblée décide de la mise en place du télétravail courant 1<sup>er</sup> trimestre 2022 avec l'application des modalités suivantes :

#### **Article 1 : Identification des activités éligibles au télétravail**

Sont éligibles au télétravail les tâches administratives qui requièrent l'utilisation des outils numériques (logiciels métiers, rédaction de notes, de compte-rendu, d'actes administratifs...).

Sont exclues, les activités qui nécessitent :

- l'accueil ou la présence physique dans les locaux ;
- l'accomplissement de travaux au format matérialisé (classement, archivage...);
- l'accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, si la confidentialité ne peut être assurée en dehors des locaux professionnels.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peut être identifié.

#### **Article 2 : Bénéficiaires au télétravail**

Tous les agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels sur emplois permanents dont le contrat est au moins conclu pour une durée de six mois peuvent bénéficier du télétravail.

Les agents travaillant à temps partiel, à temps non complet ou bénéficiant d'un aménagement de poste peuvent bénéficier du télétravail si cela est compatible avec les nécessités de service. Le nombre de jours susceptibles d'être télétravaillés est calculé au prorata du temps de travail.

### Article 3 : Nombre de jour de télétravail

Sur la base d'un planning prévisionnel **un jour fixe par semaine** est accordé à être télétravaillé.

Le télétravail doit être compatible avec la bonne marche du service et pouvoir s'organiser sans porter préjudice au collectif de travail. Le télétravail ne doit pas engendrer un report de charges sur les collègues en présentiel. Le service doit avoir un effectif suffisant pour garantir la continuité du service public. A cet égard, un agent peut être rappelé en présentiel, à tout moment, en raison des nécessités de service et sous réserve d'un délai de prévenance de 1 jour calendaire (réunions importantes, absences imprévues de collègues...).

Pour les agents ne pouvant pas prendre leur journée (ou demi-journée) de télétravail pour des nécessités de service, il est autorisé de décaler cette journée (ou demi-journée) un autre jour dans la même semaine. Cette mesure doit rester exceptionnelle (maximum 2 fois par mois). L'agent devra faire sa demande par mail à son responsable qui validera le report en justifiant la nécessité de service (réunion – rendez-vous ...) pour transmission ensuite au service RH.

Il est bien précisé que la nécessité de service justifiant le déplacement d'une journée ou d'une demi-journée de télétravail concerne uniquement les réunions de travail au SIECT ou les rendez-vous sur site ou à l'extérieur liés au travail. Il est bien entendu que l'organisation de ce type d'événement sera privilégiée les jours où il n'y a pas de télétravail prévu comme habituellement.

Enfin, lors des réunions générales (interventions du Président ou de la direction, événements particuliers, etc.), il sera demandé aux agents en télétravail ce jour-là de venir sur site pour y assister et donc de décaler leur journée ou une demi-journée de télétravail.

Aucune situation ne peut amener un agent à être placé en télétravail pour assurer la garde de ses enfants.

Si le télétravailleur se trouve dans l'incapacité de réaliser sa mission pour quelle que raison que ce soit, il doit en avvertir sans délais sa hiérarchie.

Le jour de télétravail ne peut être le seul jour travaillé de la semaine.

Dérogations possibles :

- Les agents reconnus en qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou dont l'état de santé le justifie, pourront déroger, à titre exceptionnel et après visite du médecin de prévention, au seuil d'une journée de travail par semaine en respectant la limite de 3 jours hebdomadaire.
- Il peut également être dérogé à ces quotités de travail lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

### Télétravail en périodes de circonstances exceptionnelles

Le SIECT pourra recourir au télétravail pour circonstances exceptionnelles pour tout ou partie des agents, sur directive nationale, préfectorale ou de sa propre autorité par le biais d'une note de service (ex : état d'urgence sanitaire). Durant cette période, il pourra être dérogé aux quotités de télétravail prévues par cette délibération ainsi qu'aux modalités habituelles de recours à cette organisation de travail. Les agents non télétravailleurs habituellement peuvent être amenés à recourir au télétravail pour circonstances exceptionnelles.



#### **Article 4 : Identification des locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

#### **Article 5 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité/l'établissement.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

L'autorité territoriale reste responsable de la sécurité des données personnelles traitées par les agents à titre professionnel.

#### **Article 6 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Il ne peut être demandé à l'agent de dépasser ses heures de travail, sauf dans le cadre de la réalisation d'heures complémentaires et/ou supplémentaires, à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité

territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour motif hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de travail en dehors de son lieu de télétravail.

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le 04/04/2024

ID : 031-200076883-20240326-20240321-DE

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

**Article 7 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CST doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

**Article 8 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires d'auto déclarations.

Conformément aux recommandations de la Commission Nationale Informatique et liberté (CNIL), ces dispositifs de contrôle sont obligatoirement et préalablement portés à la connaissance des agents.

Ces dispositifs sont strictement proportionnés à l'objectif poursuivi et ne peuvent pas porter une atteinte excessive au respect des droits et libertés des agents, particulièrement le droit au respect de leur vie privée. Ces dispositifs ne peuvent également consister en un outil de surveillance permanente des agents. Ces dispositifs sont portés au registre des activités de traitement, prévus par l'article 30 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

**Article 9 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ou écran-claviers-souris ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;





Les impressions et les reprographies ont lieu dans les locaux de l'ad

Le cas échéant, pour les agents en situation de handicap, l'autorité en charge les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

#### **Article 10 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

Les agents en télétravail bénéficient d'une formation spécifique sur l'environnement bureautique et informatique (utilisation des logiciels métiers, connexion à distance, etc...) ainsi que d'un accompagnement à la conduite des relations professionnelles et leurs modalités d'exercice en télétravail.

#### **Article 11 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

##### **• Procédure de formalisation de la demande de télétravail**

L'agent volontaire au télétravail présente sa candidature par écrit en précisant les modalités d'organisation souhaitées, notamment le jour de la semaine télétravaillé sous cette forme et le lieu d'exercice du télétravail. L'agent est également amené à s'exprimer sur les activités qu'il aura préalablement analysées comme éligibles au télétravail.

La demande sera réceptionnée par la direction des ressources humaines. Un avis du responsable hiérarchique direct sera apporté. En cas de modification nécessaire un entretien sera réalisé avec l'intéressé(e) concernant l'éligibilité au télétravail, la redéfinition du jour demandé et des tâches à effectuer.

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- une attestation liée à la sécurité et à la protection des données à caractère personnel.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception. La durée de l'autorisation est d'un an maximum comprenant une période d'adaptation de 2 mois. Un mois avant la fin de ce délai, l'agent devra présenter une demande de renouvellement.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document professionnel précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

- **Fin du télétravail**

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative Président, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Rieumes, le 26 mars 2024

LE PRESIDENT,



Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.



# EXTRAIT DU DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

République Française

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le 04/04/2024

ID : 031-200076883-20240326-20240322-DE

| NOMBRES DE MEMBRES           |             |                                     |
|------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au comité syndical | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 73                           | 73          | 44                                  |

| Numéro de délibération | Date de convocation | Date d'affichage |
|------------------------|---------------------|------------------|
| 2024-03-22             | 19 mars 2024        | 04 AVR. 2024     |

|                          |  |
|--------------------------|--|
| Objet de la délibération | Modification de la délibération du 13.12.2022 relative au remboursement au réel des frais de repas exposés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service. |
|--------------------------|--|

## Séance du 26 mars 2024

L'an deux mille vingt quatre et le vingt six mars à 19 heures,

le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Paul Marie BLANC**.

**Présents 44** : Daniel PAREDE (Beaufort), Paul Marie BLANC (Bérat), Pascale VITTADELLO (Casties Labrande), Fabrice MEYER (Fontenilles), Valérie LEMARCHAND (Gratens), Thierry SEVILLA (Lafitte Vigordane), Patrick SOUBEILLE (Lahage), Michel VERGNHES (Lautignac), Pierre CONDOJANOPOULOS (Longages), Francis BAGNERIS (Lussan Adeilhac), Denis LEBLANC (Mones), Jean SERIGNAC (Montastruc Saves), Cécile DESCADAILLAS (Montégut Bourjac), Pierre MATTEI (Montgras), Claude PERES (Montoussin), Gilbert GUILHEM (Peyssies), Patricia TOUROLLE (Le Pin Murelet), Georges DUPUY (Plagnole), Marie-Hélène LAUGA (Polastron), Régine PALAS (Poucharramet), Brigitte DUBREUIL (St Elix le Château), Ghislain GADBIN (Savères)

Communauté de Communes Coeur de Garonne : Jean-Luc ABADIE, Isabelle BANACHE, Philippe BARAS, Serge BONNEMAISON, Charlène BOUE, Lauriane BOULP, Eric CHELLE, David COURS, Christine CRAYSSAC, Sandro DIONISI, Marie Anne DRIEF, Alain DUTREY, Alain FOURAIGNAN, Jean-Paul GOY, Gilles PODIO, Patrice RIGOLLET BOULONGEAT, Jean-Christophe SANCHEZ, Stéphane SEGOVIA, Joseph TOFFOLON.

Communauté d'Agglomération – Le Murétain Agglo : Alain REFUTIN, Christelle DELARUE LAIGO.

Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain : Nadine FIERLEJ.

**Excusés 16** : Jocelyne DI MARE, David HERNANDEZ DE LA LOSA, Holger SCHAAK, Maurice MORIN, Jean-Marie PANIER, Gérard CAPBLANQUET, André COSTE, Thierry QUIOT, Véronique PORTE, Martine LABARRERE.

Communauté de Communes Coeur de Garonne : Manon BRETTAR, Jean-François COMBES, Bernard COTTET, Michel DARIO, Pierre-Alain DINTILHAC, Pierre LAGARRIGUE.

**Secrétaire de séance** : Jean-Christophe SANCHEZ (Communauté de Communes Coeur de Garonne).

|                          |  |   |
|--------------------------|--|---|
| Objet de la délibération | Révision de la délibération du remboursement au réel des frais d'un déplacement pour les besoins du service. | Envoyé en préfecture le 04/04/2024  |
|                          |  | Reçu en préfecture le 04/04/2024<br>Publié le 04/04/2024<br>ID : 031-200076883-20240326-20240322-DE |

Monsieur le Président informe l'Assemblée que la délibération n° 2022-12-52 du 13 décembre 2022 mentionne que le remboursement des frais est fixé à 17.50€ depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Or ce montant étant réévalué régulièrement, il propose de revoir la délibération en mentionnant que le remboursement au réel des frais sera fait dans la limite du plafond prévu par les textes en vigueur.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération n° 2022-12-52 du 13 décembre 2022 relative au remboursement au réel des frais de repas exposés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents du Siect sont régies par les dispositions du Décret n°2001-654 du 19 Juillet 2001 modifié. Celles-ci renvoient aux dispositions du Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'état. Il indique par ailleurs que ce dernier décret a été modifié par le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 complété pour son application par quatre arrêtés ministériels dont un arrêté qui fixe les taux des indemnités de missions. L'arrêté du 20 septembre 2023 vient modifier cet arrêté.

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch rappelle au Conseil Syndical que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas de midi ou soir exposés dans ce cadre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond en vigueur prévu pour le remboursement forfaitaire.

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures,tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide :

- D'INSTAURER un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Rieumes, le 26 mars 2024  
LE PRESIDENT,





# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

République Française

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le 04/04/2024

ID : 031-200076883-20240326-20240323-DE

## NOMBRES DE MEMBRES

| Afférents au comité syndical | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
|------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| 73                           | 73          | 44                                  |

| Numéro de délibération | Date de convocation | Date d'affichage |
|------------------------|---------------------|------------------|
| 2024-03-23             | 19 mars 2024        | 04 AVR. 2024     |

|                          |  |
|--------------------------|--|
| Objet de la délibération | Emprunts 2024 : 2 200 000€ - Réhabilitation et extension de l'usine du Fousseret et 300 000€ - travaux hors tranche. |
|--------------------------|--|

### Séance du 26 mars 2024

L'an deux mille vingt quatre et le vingt six mars à 19 heures,

le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Paul Marie BLANC**.

**Présents 44** : Daniel PAREDE (Beaufort), Paul Marie BLANC (Bérat), Pascale VITTADELLO (Casties Labrande), Fabrice MEYER (Fontenilles), Valérie LEMARCHAND (Gratens), Thierry SEVILLA (Lafitte Vigordane), Patrick SOUBEILLE (Lahage), Michel VERGNHES (Lautignac), Pierre CONDOJANOPOULOS (Longages), Francis BAGNERIS (Lussan Adeilhac), Denis LEBLANC (Mones), Jean SERIGNAC (Montastruc Saves), Cécile DESCADAILLAS (Montégut Bourjac), Pierre MATTEI (Montgras), Claude PERES (Montoussin), Gilbert GUILHEM (Peysies), Patricia TOUROLLE (Le Pin Murelet), Georges DUPUY (Plagnole), Marie-Hélène LAUGA (Polastron), Régine PALAS (Poucharramet), Brigitte DUBREUIL (St Elix le Château), Ghislain GADBIN (Savères)

**Communauté de Communes Coeur de Garonne** : Jean-Luc ABADIE, Isabelle BANACHE, Philippe BARAS, Serge BONNEMAISON, Charlène BOUE, Lauriane BOULP, Eric CHELLE, David COURS, Christine CRAYSSAC, Sandro DIONISI, Marie Anne DRIEF, Alain DUTREY, Alain FOURAIGNAN, Jean-Paul GOY, Gilles PODIO, Patrice RIGOLLET BOULONGEAT, Jean-Christophe SANCHEZ, Stéphane SEGOVIA, Joseph TOFFOLON.

**Communauté d'Agglomération – Le Murétain Agglo** : Alain REFUTIN, Christelle DELARUE LAIGO.

**Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain** : Nadine FIERLEJ.

**Excusés 16** : Jocelyne DI MARE, David HERNANDEZ DE LA LOSA, Holger SCHAAK, Maurice MORIN, Jean-Marie PANIER, Gérard CAPBLANQUET, André COSTE, Thierry QUIOT, Véronique PORTE, Martine LABARRERE.

**Communauté de Communes Coeur de Garonne** : Manon BRETTAR, Jean-François COMBES, Bernard COTTET, Michel DARIO, Pierre-Alain DINTILHAC, Pierre LAGARRIGUE.

**Secrétaire de séance** : Jean-Christophe SANCHEZ (Communauté de Communes Coeur de Garonne).

Objet de la délibération

Emprunts 2024 : 2 200 000 €  
l'usine du Fousseret et 300 000 €

Rehabilitation et extension de  
travaux hors tranche.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée qu'il convient de recourir à l'emprunt dès le premier trimestre 2024 afin de financer les travaux de la 49<sup>ème</sup> tranche (réhabilitation et extension usine du Fousseret) et les travaux hors tranche.

Monsieur Le Président est habilité pour négocier auprès des organismes bancaires deux prêts dont les montants s'élèvent respectivement à 2 200 000€ pour la 49<sup>ème</sup> tranche et à 400 000 € pour les travaux hors tranche, et pour choisir les banques qui proposeront les conditions les plus intéressantes.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, l'Assemblée décide :

- **D'ACCEPTER** l'engagement d'un prêt de 2 200 000€ afin de financer les travaux de la 49<sup>ème</sup> tranche (réhabilitation et extension usine du Fousseret), puis d'un autre prêt de 400 000 € pour le financement des travaux hors tranche.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les contrats de prêt correspondants. Monsieur le Président étant habilité à procéder, ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans les contrats et reçoit tout pouvoir à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Rieumes, le 26 mars 2024

LE PRESIDENT,





EXTRAIT DU  
DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL

République Française

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le 04/04/2024

ID : 031-200076883-20240326-20240324-DE

| NOMBRES DE MEMBRES           |             |                                     |
|------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au comité syndical | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 73                           | 73          | 44                                  |

| Numéro de délibération | Date de convocation | Date d'affichage |
|------------------------|---------------------|------------------|
| 2024-03-24             | 19 mars 2024        | 04 AVR. 2024     |

|                          |   |
|--------------------------|---|
| Objet de la délibération | Renouvellement conventions antennes sur les châteaux d'eau. |
|--------------------------|---|

**Séance du 26 mars 2024**

**L'an deux mille vingt quatre et le vingt six mars à 19 heures,**

le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Paul Marie BLANC**.

**Présents 44** : Daniel PAREDE (Beaufort), Paul Marie BLANC (Bérat), Pascale VITTADELLO (Casties Labrande), Fabrice MEYER (Fontenilles), Valérie LEMARCHAND (Gratens), Thierry SEVILLA (Lafitte Vigordane), Patrick SOUBEILLE (Lahage), Michel VERGNHES (Lautignac), Pierre CONDOJANOPOULOS (Longages), Francis BAGNERIS (Lussan Adeilhac), Denis LEBLANC (Mones), Jean SERIGNAC (Montastruc Saves), Cécile DESCADAILLAS (Montégut Bourjac), Pierre MATTEI (Montgras), Claude PERES (Montoussin), Gilbert GUILHEM (Peysseys), Patricia TOUROLLE (Le Pin Murelet), Georges DUPUY (Plagnole), Marie-Hélène LAUGA (Polastron), Régine PALAS (Poucharramet), Brigitte DUBREUIL (St Elix le Château), Ghislain GADBIN (Savères)

**Communauté de Communes Coeur de Garonne** : Jean-Luc ABADIE, Isabelle BANACHE, Philippe BARAS, Serge BONNEMAISON, Charlene BOUE, Lauriane BOULP, Eric CHELLE, David COURS, Christine CRAYSSAC, Sandro DIONISI, Marie Anne DRIEF, Alain DUTREY, Alain FOURAIGNAN, Jean-Paul GOY, Gilles PODIO, Patrice RIGOLLET BOULONGEAT, Jean-Christophe SANCHEZ, Stéphane SEGOVIA, Joseph TOFFOLON.

**Communauté d'Agglomération – Le Murétain Agglo** : Alain REFUTIN, Christelle DELARUE LAIGO.

**Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain** : Nadine FIERLEJ.

**Excusés 16** : Jocelyne DI MARE, David HERNANDEZ DE LA LOSA, Holger SCHAACK, Maurice MORIN, Jean-Marie PANIER, Gérard CAPBLANQUET, André COSTE, Thierry QUIOT, Véronique PORTE, Martine LABARRERE.

**Communauté de Communes Coeur de Garonne** : Manon BRETTAR, Jean-François COMBES, Bernard COTTET, Michel DARIO, Pierre-Alain DINTILHAC, Pierre LAGARRIGUE.

**Secrétaire de séance** : Jean-Christophe SANCHEZ (Communauté de Communes Coeur de Garonne).

Objet de la délibération

Renouvellement convention

Monsieur le Président rappelle au Conseil Syndical que depuis 1997, il est autorisé la pose d'antennes de téléphonie sur les châteaux d'eau du Syndicat vu que ceux-ci représentent des sites privilégiés, par leur position géographique et d'altimétrie, mais aussi pour que celles-ci se « fondent » au mieux dans l'environnement, par périodes de 3 ans.

Cependant, ces installations d'antennes devaient être soumises aux conditions suivantes :

- Accès libre à l'enclos par le prêt de la clé du portail,
- Accès non autorisé à l'intérieur du château d'eau, exception faite d'être accompagné par un agent du Syndicat,
- Mise à disposition du site moyennant un loyer lors d'une utilisation commerciale des installations (Orange, SFR, Bouygues, Free, etc...)
- Mise à disposition du site gratuite lors d'une utilisation à but de protection civile (pompiers, gendarmerie,...)

La dernière autorisation s'achevant le 30 avril 2024, Monsieur le Président propose de la reconduire suivant les mêmes conditions pour 3 ans, à compter de la date de cette délibération, soit jusqu'au mois d'avril 2027.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, l'Assemblée :

- **DECIDE** de reconduire pour 3 ans l'autorisation de pose d'antennes sur les châteaux d'eau du Syndicat par des opérateurs de téléphonie.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour 3 ans, à compter de la date de cette délibération, de négocier l'installation des équipements radio selon les conditions précédentes avec les opérateurs qui en font la demande et de signer le bail correspondant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ricumes, le 26 mars 2024

LE PRESIDENT,







EXTRAIT DU  
DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL

République Française

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le 04/04/2024

ID : 031-200076883-20240326-20240325-DE

NOMBRES DE MEMBRES

| Afférents au comité syndical | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
|------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| 73                           | 73          | 44                                  |

| Numéro de délibération | Date de convocation | Date d'affichage |
|------------------------|---------------------|------------------|
| 2024-03-25             | 19 mars 2024        | 04 AVR. 2024     |

|                          |               |
|--------------------------|---------------|
| Objet de la délibération | Marchés 2024. |
|--------------------------|---------------|

Séance du 26 mars 2024

L'an deux mille vingt quatre et le vingt six mars à 19 heures,

le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Paul Marie BLANC**.

**Présents 44** : Daniel PAREDE (Beaufort), Paul Marie BLANC (Bérat), Pascale VITTADELLO (Casties Labrande), Fabrice MEYER (Fontenilles), Valérie LEMARCHAND (Gratens), Thierry SEVILLA (Lafitte Vigordane), Patrick SOUBEILLE (Lahage), Michel VERGNHES (Lautignac), Pierre CONDOJANOPOULOS (Longages), Francis BAGNERIS (Lussan Adeilhac), Denis LEBLANC (Mones), Jean SERIGNAC (Montastruc Saves), Cécile DESCADAILLAS (Montégut Bourjac), Pierre MATTEI (Montgras), Claude PERES (Montoussin), Gilbert GUILHEM (Peysseys), Patricia TOUROLLE (Le Pin Murelet), Georges DUPUY (Plagnole), Marie-Hélène LAUGA (Polastron), Régine PALAS (Poucharramet), Brigitte DUBREUIL (St Elix le Château), Ghislain GADBIN (Savères)

**Communauté de Communes Coeur de Garonne** : Jean-Luc ABADIE, Isabelle BANACHE, Philippe BARAS, Serge BONNEMAISON, Charlène BOUE, Lauriane BOULP, Eric CHELLE, David COURS, Christine CRAYSSAC, Sandro DIONISI, Marie Anne DRIEF, Alain DUTREY, Alain FOURAIGNAN, Jean-Paul GOY, Gilles PODIO, Patrice RIGOLLET BOULONGEAT, Jean-Christophe SANCHEZ, Stéphane SEGOVIA, Joseph TOFFOLON.

**Communauté d'Agglomération – Le Murétain Agglo** : Alain REFUTIN, Christelle DELARUE LAIGO.

**Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain** : Nadine FIERLEJ.

**Excusés 16** : Jocelyne DI MARE, David HERNANDEZ DE LA LOSA, Holger SCHAACK, Maurice MORIN, Jean-Marie PANIER, Gérard CAPBLANQUET, André COSTE, Thierry QUIOT, Véronique PORTE, Martine LABARRERE.

**Communauté de Communes Coeur de Garonne** : Manon BRETTAR, Jean-François COMBES, Bernard COTTET, Michel DARIO, Pierre-Alain DINTILHAC, Pierre LAGARRIGUE.

**Secrétaire de séance** : Jean-Christophe SANCHEZ (Communauté de Communes Coeur de Garonne).

Objet de la délibération

Marchés 2024.

Monsieur le Président présente la liste des marchés publics à lancer en 2024, conformément au tableau ci-dessous :

| Désignation  | Type        | Montant prévu ou réel | Observations                           |
|--|-------------|-----------------------|--|
| Achat fonte équipe régie chantier<br>Castelnau - Pouy de Touges<br>1400 ml DN 250 F                    | Fournitures | 140 000 €             | A lancer en mai 2024                   |
| Fourniture électricité<br>(Accord cadre 2026 en groupement avec le<br>SPEHA, avec marchés subséquents) | Fournitures | ?                     | A lancer courant 2024                  |
| Travaux hors tranche pose de canalisations   | Travaux     | 4 500 000 €           | Appel d'offres en cours de préparation |
| Assurance des biens, responsabilité<br>civile/protection juridique et flotte véhicules                 | Services    | 165 000 €             | A lancer fin 2024 pour 2025            |

Où l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, l'Assemblée décide :

- **D'APPROUVER** les marchés attribués précédemment cités et de donner mandat à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation et au règlement de ces marchés.
- **DE DEMANDER** à Monsieur le Président de procéder à la mise en concurrence des entreprises, suivant la procédure applicable à chaque cas, pour les marchés à lancer précédemment cités, de signer et d'exécuter ces marchés à l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Rieumes, le 26 mars 2024

LE PRESIDENT,





# EXTRAIT DU DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

République Française

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le 04/04/2024

ID : 031-200076883-20240326-20240326-DE

## NOMBRES DE MEMBRES

| Afférents au comité syndical | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
|------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| 73                           | 73          | 44                                  |

| Numéro de délibération | Date de convocation | Date d'affichage |
|------------------------|---------------------|------------------|
| 2024-03-26             | 19 mars 2024        | 04 AVR. 2024     |

|                          |   |
|--------------------------|---|
| Objet de la délibération | <b>Adhésion de la commune de Plagne.<br/>Régularisation, rectification et modification de la rédaction<br/>des statuts du Syndicat.</b> |
|--------------------------|---|

### Séance du 26 mars 2024

L'an deux mille vingt quatre et le vingt six mars à 19 heures,

le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Paul Marie BLANC**.

**Présents 44** : Daniel PAREDE (Beaufort), Paul Marie BLANC (Bérat), Pascale VITTADELLO (Casties Labrande), Fabrice MEYER (Fontenilles), Valérie LEMARCHAND (Gratens), Thierry SEVILLA (Lafitte Vigordane), Patrick SOUBEILLE (Lahage), Michel VERGNHES (Lautignac), Pierre CONDOJANOPOULOS (Longages), Francis BAGNERIS (Lussan Adeilhac), Denis LEBLANC (Mones), Jean SERIGNAC (Montastruc Saves), Cécile DESCADÉILLAS (Montégut Bourjac), Pierre MATTEI (Montgras), Claude PERES (Montoussin), Gilbert GUILHEM (Peysies), Patricia TOUROLLE (Le Pin Murelet), Georges DUPUY (Plagnole), Marie-Hélène LAUGA (Polastron), Régine PALAS (Poucharramet), Brigitte DUBREUIL (St Elix le Château), Ghislain GADBIN (Savères)

**Communauté de Communes Coeur de Garonne** : Jean-Luc ABADIE, Isabelle BANACHE, Philippe BARAS, Serge BONNEMAISON, Charlene BOUE, Lauriane BOULP, Eric CHELLE, David COURS, Christine CRAYSSAC, Sandro DIONISI, Marie Anne DRIEF, Alain DUTREY, Alain FOURAIGNAN, Jean-Paul GOY, Gilles PODIO, Patrice RIGOLLET BOULONGEAT, Jean-Christophe SANCHEZ, Stéphane SEGOVIA, Joseph TOFFOLON.

**Communauté d'Agglomération – Le Murétain Agglo** : Alain REFUTIN, Christelle DELARUE LAIGO.

**Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain** : Nadine FIERLEJ.

**Excusés 16** : Jocelyne DI MARE, David HERNANDEZ DE LA LOSA, Holger SCHAAK, Maurice MORIN, Jean-Marie PANIER, Gérard CAPBLANQUET, André COSTE, Thierry QUIOT, Véronique PORTE, Martine LABARRERE.

**Communauté de Communes Coeur de Garonne** : Manon BRETTAR, Jean-François COMBES, Bernard COTTET, Michel DARIO, Pierre-Alain DINTILHAC, Pierre LAGARRIGUE.

**Secrétaire de séance** : Jean-Christophe SANCHEZ (Communauté de Communes Coeur de Garonne).



|                          |   |
|--------------------------|---|
| Objet de la délibération | <b>Adhésion de la commune de Plagne.<br/>Régularisation, rectification et modification de la rédaction<br/>des statuts du Syndicat.</b> |
|--------------------------|---|

Monsieur le Président fait état de la délibération de la commune de Plagne, relative à sa demande d'adhésion au syndicat, pour la compétence « assainissement non collectif ».

Il propose à l'Assemblée d'approuver cette adhésion qui relève de la procédure de l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et qui modifierait la liste des membres mentionnée à l'article 1 des statuts.

Il indique qu'il convient également de régulariser cette liste (afin de respecter l'article L5211-5-1 du CGCT), en ajoutant la communauté de communes « Le Grand Ouest Toulousain » et la communauté d'agglomération « Le Muretain Agglo » et également de rectifier le nom de la commune de Le Pin-Murelet (procédure de l'article L 5211-20 du CGCT).

L'article 2 des statuts - « territoire » doit également être modifié en conséquence (procédure de l'article L 5211-20 du CGCT).

Il propose d'apporter une légère modification au b) de l'article 4 et de changer le siège social du syndicat au 251 Route de Saint Clar – 31600 Lherm (article 5).

Ces rectifications relèvent toutes de la procédure de l'article L 5211-20 du CGCT.

Monsieur le président souhaite ensuite modifier :

\* les articles 7 et 8 des statuts sur les modalités de transfert et de reprise des compétences par les membres (procédure de l'article L 5211-20 du CGCT).

\* la représentation des collectivités membres (article L 5212-7-1 du CGCT)

Après lecture des statuts et explications apportées par Monsieur le Président, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Plagne

- **APPROUVE** les régularisations, rectifications et modifications des statuts telles que demandées par le président

- **APPROUVE** les statuts ainsi modifiés ci-annexés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Rieumes, le 26 mars 2024

LE PRESIDENT,





# SYNDICAT DES EAUX DES COTEAUX DU TOUCH

## STATUTS

### ARTICLE 1 : Création du syndicat

En application des articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales il est formé entre les communes et établissements publics de coopération intercommunale suivantes :

BEAUFORT, BERAT, BOIS DE LA PIERRE, CAMBERNARD, CAPENS, CASTIES LABRANDE, FONTENILLES, FORGUES, GRATENS, LABASTIDE-CLERMONT, LAFITTE-VIGORDANE, LAHAGE, LAUTIGNAC, LONGAGES, LUSSAN ADEILHAC, MARIGNAC-LASCLARES, MONDAVEZAN, MONES, MONTASTRUC-SAVES, MONTEGUT-BOURJAC, MONTGRAS, MONTOUSSIN, PEYSSIES, LE PIN MURELET, PLAGNE, PLAGNOLE, POLASTRON, POUCHARRAMET, St ELIX LE CHATEAU, St FOY DE PEYROLIERES, SAJAS, SAVERES, COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE GARONNE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE MURETAIN AGGLO, COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND OUEST TOULOUSAIN,  
un syndicat mixte qui prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES COTEAUX DU TOUCH.

### ARTICLE 2 : Territoire

Le syndicat exerce la compétence « eau », pour la Communauté de communes Cœur de Garonne :

- en représentation substitution des communes de : BEAUFORT, BERAT, CAMBERNARD, CALTELNAU PICAMPEAU, CASTIES LABRANDE, FORGUES, FOUSSERET (LE), FUSTIGNAC, GRATENS, LABASTIDE-CLERMONT, LAHAGE, LAUTIGNAC, LHERM, LUSSAN ADEILHAC, MARIGNAC-LASCLARES, MONDAVEZAN, MONES, MONTASTRUC-SAVES, MONTEGUT-BOURJAC, MONTGRAS, MONTOUSSIN, PIN MURELET (LE), PLAGNOLE, POLASTRON, POUCHARRAMET, POUY DE TOUGES, RIEUMES, St ELIX LE CHATEAU, St FOY DE PEYROLIERES, SAJAS, SAVERES.

- par extension du périmètre d'intervention au territoire des communes de : Cazères, Couladère et Plagne.

La compétence « eau » du syndicat s'exerce sur une partie du territoire de la commune de Capens, en dehors de la zone des Coteaux : village, quartier des quarts, avenue Antonin Trinque et chemin Cote de Bitou,

Le syndicat exerce la compétence « eau », pour la Communauté d'Agglomération Le Muretain agglo :

- en représentation substitution des communes de : BONREPOS SUR AUSSONNELLE, BRAGAYRAC, EMPEAUX, LE FAUGA, FONSORBES, LABASTIDETTE, LAMASQUERE, LAVERNOSE LACASSE, SABONNERES, SAIGUEDE, SAINT CLAR DE RIVIERE, SAINT HILAIRE, SAINT LYS, SAINT THOMAS.

Le syndicat exerce la compétence « assainissement non collectif », pour la Communauté d'Agglomération Le Muretain agglo :

- en représentation substitution des communes de : BONREPOS SUR AUSSONNELLE, FONSORBES, LABASTIDETTE, LAVERNOSE LACASSE, SABONNERES, SAIGUEDE, SAINT CLAR DE RIVIERE, SAINT HILAIRE, SAINT LYS, SAINT THOMAS.

Le syndicat exerce la compétence « assainissement non collectif » pour la Communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain :

- en représentation substitution de la commune de : FONTENILLES

### ARTICLE 3 : Compétences

Le syndicat est habilité à exercer les compétences à la carte suivantes :

- Eau potable: production, transport et stockage et distribution de l'eau potable.

- Assainissement non collectif: contrôles de conformité et de bon fonctionnement des installations d'assainissements non collectifs, incluant la facturation et le recouvrement des factures associées.



Les contrôles de bon fonctionnement incluent le suivi du bon entretien de l'installation qui consiste à effectuer des bilans de sensibilisation, des suivis préventifs et des planifications d'opérations de vidanges, et à recueillir la facture de vidange et le bon de dépôtage correspondant.

Le syndicat réalise également les dossiers de demande de subvention à l'Agence de l'Eau des particuliers pour la réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif, suite aux campagnes de contrôle de bon fonctionnement sur les ouvrages existants, et leur réattribue la subvention versée par l'Agence.

#### **ARTICLE 4 : Prestations**

Dans le cadre de la compétence « eau » :

a) le syndicat est habilité à intervenir pour réaliser la prestation suivante pour les communes membres ou les communes non membres qui appartiennent à un EPCI membre, par le biais d'une convention :

- vérification de la pression et du débit des poteaux incendie

b) le syndicat peut exercer la prestation suivante pour les communes membres ou les communes non membres qui appartiennent à un EPCI membre, ou pour les EPCI ou établissements publics comprenant des communes du territoire syndical parmi leurs adhérents (facturation uniquement sur le territoire de ces communes), par le biais d'une convention :

- facturation et recouvrement en matière d'assainissement collectif

c) Le syndicat peut distribuer de l'eau potable à des non adhérents : communes, EPCI, Etablissements publics, tiers ou Conseil Départemental de la Haute Garonne, sur des points situés en limite de son territoire. Un contrat sera conclu avec l'abonné concerné afin de préciser les modalités d'intervention du syndicat.

#### **ARTICLE 5 : Siège**

Le siège du syndicat est fixé à : 251 route de Saint Clar, 31600 Lherm.

#### **ARTICLE 6 : Durée**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 7 : Transfert supplémentaire de compétences par un membre**

Les compétences telles que définies à l'article 3 des présents statuts pourront être transférées au Syndicat par les communes et établissements publics de coopération intercommunale membres dans les conditions suivantes :

- le transfert d'une compétence est soumis à l'accord du conseil syndical qui se prononce à la majorité simple des votants et qui fixe la date d'effet du transfert,
- le transfert prend effet à la date fixée par la délibération du conseil syndical qui dépendra des délais de mise en œuvre du transfert sur les plans techniques et administratifs.

#### **ARTICLE 8 : Reprise de compétence par un membre**

Les compétences telles que définies à l'article 3 des présents statuts pourront être reprises au Syndicat par les communes et établissements publics de coopération intercommunale membres dans les conditions suivantes :

- la reprise d'une compétence est soumise à l'accord du conseil syndical qui se prononce à la majorité des 2/3 des votants et qui fixe la date d'effet du transfert,
- la reprise prend effet à la date fixée par la délibération du conseil syndical qui dépendra des délais de mise en œuvre de la reprise sur les plans techniques et administratifs.



#### ARTICLE 9 : Représentation des membres

Le comité est composé de délégués élus par les différents membres :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune membre
- 31 délégués titulaires et 31 délégués suppléants pour la Communauté de Commune Cœur de Garonne
- 14 délégués titulaires et 14 délégués suppléants pour la Communauté d'Agglomération Le Muretain agglo
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour la Communauté de Commune Le Grand Ouest Toulousain

#### ARTICLE 10 : Bureau du Syndicat

Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs autres membres.  
Le comité syndical est habilité à fixer le nombre de ces autres membres.

#### ARTICLE 11 : Adhésion à un syndicat mixte

L'adhésion du syndicat à un syndicat mixte est décidée par le comité syndical à la majorité des 2/3.